

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-029278-207
(550-06-000027-129, 550-06-000028-127)

DATE : 1^{er} février 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

No 550-06-000027-129
VILLE DE GATINEAU
REQUÉRANTE – défenderesse

c.

SIMON LESPÉRANCE
INTIMÉ – demandeur

No 550-06-000028-127
VILLE DE GATINEAU
REQUÉRANTE – défenderesse

c.

SUZANNE BILODEAU
INTIMÉE – demanderesse

JUGEMENT

[1] La requérante souhaite porter en appel un jugement ayant rejeté sa demande de permission d'interroger au préalable certains membres des groupes qui ont été constitués dans deux actions collectives dont l'exercice a été autorisé en juillet 2018.

[2] Dans cette demande, fondée sur l'article 587 *C.p.c.*, la requérante annonçait vouloir interroger au total 30 personnes : huit dans le dossier *Lespérance*, dont quatre sont des témoins annoncés en demande; 22 dans le dossier *Bilodeau*, dont 11 sont des

témoins annoncés en demande. La requérante demandait l'autorisation d'interroger chaque personne durant au plus une heure.

[3] En rejetant la demande de la requérante, le juge de première instance a d'abord mentionné qu'il ressortait du texte de l'article 587 *C.p.c.* que, en matière d'action collective, l'interrogatoire préalable d'un membre revêt un caractère exceptionnel. Il a ensuite relevé le fait que la requérante n'avait identifié aucun sujet à propos duquel des interrogatoires préalables s'avéraient nécessaires afin de décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement. De plus, il s'est dit en désaccord avec la prétention de la requérante selon laquelle il n'existait aucun précédent refusant à la partie défenderesse la permission d'interroger au préalable des membres annoncés comme témoins en demande. Après avoir qualifié la demande de la requérante d'exorbitante, le juge a ajouté qu'« un débat loyal ne veut pas nécessairement dire que chaque partie peut connaître à l'avance le contenu du témoignage de chaque témoin éventuel à un procès » (paragraphe 22). Il a terminé en soulignant que la requérante détenait déjà beaucoup d'informations relatives aux membres de chaque groupe.

* * *

[4] Le jugement attaqué porte sur la constitution préalable de la preuve au sens de l'article 32 *C.p.c.*¹. Il ressort clairement de cette disposition que, en règle générale, les jugements tombant dans son champ d'application ne peuvent faire l'objet d'un appel. C'est seulement si le jugement « paraît déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure/*appears unreasonable in light of the guiding principles of procedure* » qu'une partie pourra être autorisée à se pourvoir en appel. De plus, comme la Cour l'a souligné en 2018, les appels de jugements visés par l'article 32 *C.p.c.* sont « rares et exceptionnels », la déférence étant toujours de mise².

* * *

[5] La requérante reproche au juge de première instance d'avoir appliqué un critère de nécessité alors que l'article 587 *C.p.c.* permet au tribunal d'autoriser l'interrogatoire préalable d'un membre « s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement/*if it considers that doing so would be useful for its determination of the issues of law or fact to be dealt with collectively* » [soulignement ajouté].

[6] Toutefois, le fait que le juge ait été d'avis que la requérante n'avait pas démontré la nécessité des interrogatoires préalables qu'elle souhaitait mener ne suffit pas pour

¹ *Syndicat des métallos, section locale 9700 c. Aluminerie de Bécancour inc.*, 2019 QCCA 301 (j. unique), paragr. 7 : « [l]a décision d'autoriser ou de refuser que soit tenu un interrogatoire au préalable constitue une décision portant sur la constitution préalable de la preuve, au sens de l'article 32 *C.p.c.* ». Voir aussi, au soutien d'une interprétation large de la notion de constitution préalable de la preuve au sens de l'article 32 *C.p.c.* : *Google Canada Corporation c. Elkoby*, 2016 QCCA 1171 (j. unique), paragr. 8-9; *Lussier c. Luft*, 2017 QCCA 1392 (j. unique), paragr. 9-10; *B.M. c. S.V.*, 2019 QCCA 386 (j. unique).

² *Lavoie c. Maltais*, 2018 QCCA 777, paragr. 13.

conclure qu'il a commis une erreur, et encore moins une erreur grave au point de rendre sa décision déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure. Le législateur précise bien, à l'article 587 *C.p.c.*, que le tribunal a le pouvoir — et non le devoir — d'autoriser l'interrogatoire préalable d'un membre s'il l'estime utile. Ainsi, un juge ne commettra pas forcément une erreur en concluant que les circonstances de l'affaire justifient l'application d'un critère plus strict que celui de l'utilité. C'est d'autant plus vrai que, comme la Cour l'a récemment rappelé, « le juge gestionnaire d'une instance collective bénéficie d'une discrétion considérable afin de gérer les questions procédurales qui peuvent se soulever de temps à autre dans la conduite de l'instance une fois l'action collective autorisée »³. Il est également pertinent de rappeler que l'article 19 al. 2 *C.p.c.* élève au rang de principe directeur de la procédure l'obligation de « limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige/*confine the case to what is necessary to resolve the dispute* ».

[7] La requérante reproche aussi — et surtout — au juge de première instance d'avoir rendu une décision créant une situation d'asymétrie qui serait incompatible avec les principes directeurs de la procédure civile. Plus exactement, le problème découlerait du fait que les intimés auront carte blanche pour sélectionner, comme témoins éventuels, un échantillon non nécessairement représentatif de membres, alors que la requérante n'aurait aucun accès à une preuve similaire durant la phase préalable à l'instruction au fond. En outre, le problème serait exacerbé par l'interdiction imposée aux avocats de la requérante de communiquer directement avec les membres des groupes afin d'obtenir une divulgation complète d'éléments de preuve potentiellement pertinents⁴. La requérante en subirait un préjudice à la fois grave et irréparable.

[8] Contrairement à ce que soutient la requérante, le jugement attaqué ne paraît pas déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure. Certes, ces principes mettent de l'avant la coopération, la transparence et la loyauté dans les débats⁵, ainsi qu'une certaine égalité des armes⁶. Mais ils visent aussi à assurer la proportionnalité des débats⁷ et, comme on l'a vu, à les limiter à ce qui s'avère nécessaire. De plus, en précisant la teneur et la portée de ces principes, il importe de garder à l'esprit certaines caractéristiques de la procédure civile québécoise. L'une d'elles est que le droit d'interroger au préalable ne constitue pas un droit fondamental⁸. Une autre de ces caractéristiques est le caractère exceptionnel de l'interrogatoire préalable de tiers⁹ : si la

³ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2019 QCCA 1339, paragr. 49.

⁴ *Filion c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 352.

⁵ Article 20 al. 1 *C.p.c.*

⁶ Voir notamment, à cet égard, *Ville de Montréal c. Sanimax Lom inc.*, 2019 QCCS 303.

⁷ Article 18 *C.p.c.*

⁸ *Crane Canada Inc. c. Sécurité nationale, cie d'assurance*, 2004 CanLII 48772 (QC CA), paragr. 20 : « l'interrogatoire préalable n'est pas une composante du droit à l'audition protégé par l'article 23 de la [Charte québécoise des droits et libertés] et [un] procès sans interrogatoire préalable ne contrevient pas à l'article 23 ».

⁹ Jean-Claude Royer et Catherine Piché, *La preuve civile*, 5^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2016, p. 529, n° 672 : « [e]n principe, un témoin doit être entendu devant le tribunal et le droit à l'interrogatoire de

possibilité de connaître à l'avance la version des témoins constituait une exigence des principes directeurs de la procédure, le législateur aurait à tout le moins tempéré ce caractère exceptionnel à l'égard de tiers que la partie adverse compte faire témoigner lors de l'instruction au fond. Le juge de première instance a eu raison de souligner que les principes directeurs n'exigent pas que les parties puissent connaître à l'avance le contenu du témoignage de chaque témoin éventuel à un procès.

[9] La requérante a également laissé entendre que le juge de première instance aurait rendu une décision incohérente, car elle reviendrait à affirmer que le témoignage des membres des groupes est inutile à la requérante mais qu'il est utile aux intimés. Or, cet argument repose sur une lecture erronée de l'article 587 *C.p.c.*, car l'utilité à laquelle cette disposition fait référence a trait à l'interrogatoire préalable des membres visés et non à leur témoignage lors de l'instruction au fond.

[10] Quant aux autres reproches que la requérante adresse au juge de première instance — dont une lecture prétendument inadéquate de la jurisprudence —, même s'ils s'avéraient fondés, ils ne seraient pas graves au point de rendre sa décision déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[11] **REJETTE** la requête pour permission d'appeler, avec frais de justice.



FRÉDÉRIC BAGHAND, J.C.A.

Me Vincent Rochette
Me Virginie Blanchette-Séguin
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Pour la Ville de Gatineau

Me Marie Claude St-Amant
MELANÇON, MARCEAU, GRENIER & SCIORTINO
Pour Simon Lespérance

Me James Reza Nazem
Pour Suzanne Bilodeau

Date d'audience : 29 janvier 2021

[préalable] toute autre personne [que celles mentionnées à l'article 221 al. 2 *C.p.c.*] est un droit d'exception ».